

CIMETIERE : Procédure de reprise 2020 / 2024

La reprise des concessions en état d'abandon est autorisée par les articles L. 2223-17, L. 2223-18 et R. 2223-12 à R.2223-23 du code général des collectivités territoriales.

Pour qu'une concession funéraire puisse faire l'objet d'une reprise, il convient qu'elle remplisse trois critères :

- avoir plus de trente ans d'existence ;
- la dernière inhumation a dû être effectuée il y a plus de 10 ans ;
- être à l'état d'abandon (notion de délabrement, non entretenue, envahie par diverses plantes...)

1. La constatation de l'état d'abandon :

La constatation de l'état d'abandon constitue la première étape de la procédure.

La Mairie a lancé cette procédure en 2020, en ne retenant bien entendu que les critères mentionnés ci-dessus.

1. La rédaction d'un procès-verbal de constat d'abandon :

L'état d'abandon a été constaté par procès-verbal dressé sur place par le Maire et l'Adjointe aux travaux le 21 Juillet 2020.

1.2. L'affichage et la notification du Procès-verbal :

Les affichages successifs concernant cette procédure ont été apposés en Mairie et au cimetière communal, selon les périodes réglementaires.

Les différentes concessions concernées sont identifiées par des petits panneaux en bois installés lors du constat d'abandon, mais seul le procès-verbal reste réglementaire. L'état d'abandon constaté par procès-verbal ne doit pas être interrompu. Une concession, de nouveau entretenue, sort de la procédure.

Ce procès-verbal sera le support permettant d'établir **le second constat en 2023** : à savoir si la concession a été améliorée ou si, les dégradations constatées ont évolué. Un nouveau procès-verbal sera alors établi dans les mêmes conditions.

Un mois après, le conseil municipal sera saisi afin de décider de la reprise ou non de la concession.

2. La décision de reprise :

Aux termes de l'article L. 2223-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, la reprise par la commune d'un terrain affecté à une concession en état d'abandon sera prononcée par arrêté motivé du maire, après publication et notification.

La démarche a lieu dans deux cas :

- soit la **concession cimetière** est laissée à l'abandon,
- soit le **contrat est arrivé à terme** et n'est pas reconduit (**cf. nouveau règlement intérieur du cimetière**)

3. La reprise des concessions et les droits de la commune sur les terrains repris :

Un mois après la publication et la notification de l'arrêté prononçant la reprise de la concession abandonnée, le maire peut faire enlever les matériaux des monuments et les emblèmes funéraires restés sur la concession. C'est alors que le Maire pourra concéder à nouveau le terrain de la concession reprise à condition d'avoir respecté au préalable les trois formalités suivantes : avoir fait procéder à l'exhumation dans les règles imparties, avoir fait aussitôt réinhumer dans l'ossuaire communal, avoir consigné les noms des personnes dans un registre.

Les nouvelles concessions ne pourront être disponibles qu'en 2024 après le respect de ces procédures.